



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bousbach (57)**

n°MRAe 2020DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 03 avril 2020 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Bousbach, compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle qui devra se mettre en compatibilité, lors de sa révision en cours, avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que l'élaboration du PLU poursuit les objectifs suivants :

- assurer un urbanisme durable ;
- maintenir le cadre de vie des habitants ;
- protéger le patrimoine de la commune ;
- préserver l'activité agricole ;
- promouvoir l'activité touristique ;
- préserver le paysage et la biodiversité ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 56 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1250 à l'horizon 2030 (1194 habitants en 2015) ;
- fait l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,4 à l'horizon 2030 (2,5 en 2015) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 51 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (23 logements) et au

- desserrement des ménages (28 logements) ;
- envisage la construction des 51 logements comme suit :
 - 42 logements sur 2,45 hectares de terrains recensés en dents creuses (sans que ne soit précisé le taux de rétention foncière) ;
 - 9 logements sur une zone 1AU de 0,6 hectares ouverte en extension urbaine et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et retient une densité de 15 logements à l'hectare ;
- consomme également 2,6 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 2AUe pour recevoir des équipements publics ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 56 habitants en 15 ans (sur la période 2015-2030), sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population a augmenté de 244 habitants en 10 ans (950 en 1999, 1194 en 2016) ;
- en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants, le besoin d'ouvrir une zone 1AU de 0,6 ha pour l'habitat pourrait être reconsidéré ;
- le besoin d'une superficie totale de 2,6 ha de zone 2AUe pour la construction d'équipements publics mérite d'être davantage justifié et argumenté au travers d'une analyse des disponibilités foncières au niveau communal et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;

Recommande de :

- **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en recherchant une plus forte densification à l'intérieur du tissu urbain ;**
- **puis, s'il devait subsister un besoin de consommation d'espace, de s'assurer le moment venu, lors de la modification du PLU nécessaire pour rendre constructible la zone 2AUe, de l'absence d'incidences de cette zone sur les milieux naturels.**

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- 3 sites industriels en activité ou non susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement à Bousbach et répertoriés dans la base de données BASIAS¹ ;
- un risque lié au transport de matières dangereuses. Il s'agit d'une canalisation de gaz qui traverse le territoire communal ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur les zones urbaines U ou celles ouvertes en extension de l'urbanisation (1AU et 2AUe) ;
- les zones ouvertes en extension de l'urbanisation (1AU et 2AUe) sont éloignées des 3 sites industriels ;
- les zones urbaines U ou celles ouvertes en extension de l'urbanisation (1AU et 2AUe) sont suffisamment éloignées de la canalisation de gaz ;

¹ Base de données des anciens sites industriels et activités de services

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Kerbach d'une capacité de 23 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Société Veolia (déléguée par la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Bousbach à l'horizon 2030 (1250 habitants) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

Les espaces naturels et le paysage

Considérant que le PLU concerne des continuités écologiques :

- le ruisseau du Buschbach, ses quatre affluents et leurs ripisylves ;
- la forêt communale de Bousbach ;
- des vergers situés en partie nord du village ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques et les préserve par un classement en zone naturelle N ;
- la zone ouverte en extension urbaine 2AUe d'urbanisation à long terme pourrait potentiellement avoir des incidences sur les espaces naturels et agricoles car elle pourrait participer à leur fragmentation ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;
- une modification du PLU devant être engagée le moment venu pour rendre cette zone 2AUe constructible, les impacts de cette zone devront être évalués dans ce cadre ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bousbach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bousbach (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bousbach **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.